

Arrêt

n° 85 340 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 19 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 31 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2012 avec la référence 14775.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MAGERMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a, le 17 juin 2009, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée non-fondée en date du 15 septembre 2010.

Par un courrier du 3 novembre 2011 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 15 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 19 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable. Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.2. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

1.2.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« *Motif :*

Article 9ter — § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit plusieurs deux certificats médicaux types datés du 18.10.2011 et du 19.10.2011 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement nécessaire. Toutefois, ces certificats ne comportent aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans les certificats médicaux types un des renseignements requis au §1er alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable ».

1.2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7 alinéa 1 er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; [de la] violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs tout en étant contraire au principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la première décision attaquée, les deux certificats médicaux joints à sa demande comportaient bien un énoncé sur la gravité de la maladie en ce que un des certificats indique, en réponse à la question relative aux conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt de traitement, la réponse suivante « *elle (sic) ne sont pas bonne (sic) pour la santé et la vie du patient* » tandis que l'autre certificat médical évoque la menace d'un « *choc anaphylactique* ». La partie requérante souligne également qu'elle produit en annexe à sa requête de nouveaux certificats médicaux lesquels démontrent « *la gravité de la situation déjà énoncée dans les premiers certificats* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante s'abstient de préciser quelles formalités substantielles seraient violées par l'acte attaqué. De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci

alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment : « (...)

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-avant, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.3. En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les certificats médicaux type des 18 et 19 octobre 2011 annexés à sa demande d'autorisation de séjour, ne mentionnent nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre la partie requérante. En effet, sous le point « *B/ DIAGNOSTIC: description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » des certificats médicaux, seule une description du diagnostic y est inscrite, sans que l'état de gravité actuel de la maladie soit indiqué, en sorte c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que « [...]. *Le requérant reste en défaut de communiquer dans les certificats médicaux type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est irrecevable* ».

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait que les rapports médicaux joints à sa demande ne mentionnent pas explicitement le degré de gravité, mais fait valoir que celui-ci peut être déduit de l'expression des conséquences d'un arrêt du traitement en cours, en ce que le premier médecin a indiqué qu'un arrêt du traitement ne serait « *pas bon pour la santé et la vie du patient* » et que le second évoque un « *choc anaphylactique* ».

Le Conseil relève tout d'abord qu'une telle argumentation ne saurait être suivie, en ce que l'arrêt d'un traitement médical, quel qu'il soit, risque a priori indéniablement d'entraîner une aggravation de l'état de santé de son bénéficiaire. Dès lors, aucune conséquence ne peut en être tirée quant au degré de gravité de la pathologie dont la partie requérante est atteinte.

De surcroît, le Conseil constate que la position défendue par la partie requérante n'est pas conforme à l'intention du législateur et rappelle à cet égard qu'au stade de la recevabilité de la demande, il

n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire des symptômes ou des conséquences d'un arrêt de traitement décrits un éventuel degré de gravité dès lors que cette tâche revient expressément au médecin de la partie requérante, ainsi que cela ressort ensuite, au stade de l'examen de la demande, de la compétence du médecin fonctionnaire. Si certes le degré de gravité de la pathologie ne peut être apprécié que par un médecin, il n'en demeure pas moins que son énoncé se doit d'apparaître dans le certificat médical type afin de permettre au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de s'assurer de son caractère complet en vue justement d'être ensuite évalué par un médecin (lequel seul par exemple pourra apprécier le risque vanté de « *choc anaphylactique* »).

3.5. S'agissant des certificats médicaux produits en annexe à la requête et inventoriés sous le numéro 2 dans celle-ci, le Conseil constate qu'il s'agit de documents nouveaux que la partie requérante n'a pas fait valoir précédemment et rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante, de la manière précisée au dispositif du présent arrêt. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 €, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Il y a lieu de rembourser 175 euros, indûment perçus, à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX